

COMITE SYNDICAL

SEANCE DU MARDI 08 AVRIL 2025

Le 08 avril deux mille vingt-cinq à 11 heures le comité syndical de l'Agence Landaise Pour l'Informatique, dûment convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Madame Magali VALIORGUE, Présidente (Seconde convocation suite à absence de quorum lors de la première réunion).

DELIBERATION N°12

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Présents :

Dominique BIZIERE, Hervé CARREL, Jean-François CHIVRACQ, Jeanne COUTIERE, Colette DESTRADE, Philippe LAMARQUE, Ambre LAVEUR-BERRUYER, Magali VALIORGUE.

Absents Excusés :

Henri BEDAT, Quentin BENCHETRIT, Frédéric CARRERE, Virginie CLAVE, Céline FOURNIER, Christine FOURNADET, Didier GAUGEACQ, Serge LASSERRE, Karl MADER, Corinne MANCICIDOR, Pascal MARTINEZ, Julien PARIS, Stéphane SERE, Adeline VERGEZ.

Date de convocation par voie dématérialisée : 02 avril 2025

Secrétaire de séance : Philippe LAMARQUE

Nombres de membres en exercice : 22

Présents : 8

Votants/Pour : 8

Abstention : 0



Madame La Présidente informe les membres qu'un agent de l'Alpi participe à une formation professionnelle : « Faciliter l'Intelligence collective dans votre organisation ».

Les modalités pratiques définies dans une convention de formation professionnelle qui devra être signée entre l'Alpi et l'organisme de formation, SCIC Coopérative Tiers-Lieux.

Le coût de la formation s'élève à : 6 900 euros nets de taxes par participant.

LE COMITE SYNDICAL

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création d'un Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental ALPI modifiés par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020,

Vu la convention de la formation professionnelle,

Vu le rapport présenté par la Présidente,

Après en avoir délibéré, **DECIDE** :

Article 1 :

D'autoriser la participation d'un agent de l'Alpi de l'Alpi à la formation "*Faciliter l'Intelligence collective dans votre organisation*" proposée par l'organisme de formation.

D'acter le montant qui s'élève à 6900 euros.

Article 2 :

De signer une convention de formation professionnelle avec l'organisme de formation définissant les modalités pratiques de la formation.

Madame La présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification. Il peut être saisi par l'application : <https://www.telerecours.fr>

Fait à Mont-de-Marsan, le 08 avril 2025

La Présidente du Syndicat Mixte Départemental ALPI

Magali VALIORGE

La Présidente certifie que :

- l'acte a été télétransmis électroniquement le :
- l'acte est devenu exécutoire le :
- l'acte a été publié/affiché le :